

Rolampont, le 03 mai 2000

N°2000-37

Règlement de police du Stade municipal.

Le maire de Rolampont,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et l'hygiène publique aux abords du stade municipal,

ARRETE :

Article I - Il est interdit de déposer des ordures dans les sapins bordant le stade municipal. Tout comme il est interdit d'y abandonner des objets de quelque nature que ce soit.

Article II - Il est défendu de coucher les sapins et de casser leurs branches.

Article III - Il est en outre interdit d'allumer des feux aux abords et dans le périmètre du stade municipal.

Article IV - La présence de chiens, même tenus en laisse est interdite aux abords et dans le périmètre du stade municipal.

Article V - La contravention au présent arrêté sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Article VI - M. le Secrétaire de mairie et M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Rolampont sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article VI - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langres,
- M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Rolampont,
- L'intéressé pour notification,
- Conservée en mairie.



Le Maire,


Michel Gallissot

